année politique suisse

DOKUMENTATION · ANALYSE · DIFFUSION

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Prozess **Révision partielle de l'assurance-maladie (MCF 81.044)**

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Gerber, Jean-Frédéric
Kistler, Jörg
Knüsel, René

Bevorzugte Zitierweise

Gerber, Jean-Frédéric; Kistler, Jörg; Knüsel, René 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Révision partielle de l'assurance-maladie (MCF 81.044), 1978 - 1981*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 12.10.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik 1
Sozialpolitik 1
Sozialversicherungen 1
Krankenversicherung 1

Abkürzungsverzeichnis

EFD	Eidgenössisches Finanzdepartement
EDI	Eidgenössisches Departement des Inneren
KVG	Bundesgesetz über die Krankenversicherungen
SSO	Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft

DFF	Département fédéral des finances
DFI	Département fédéral de l'intérieur
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
SSO	Société suisse d'odontostomatologie

Allgemeine Chronik

Sozialpolitik

Sozialversicherungen

Krankenversicherung

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 09.03.1978
JEAN-FRÉDÉRIC GERBER

Dans le cadre de la révision partielle de l'assurance-maladie et accidents (LAMA), **un avant-projet concernant l'assurance-maladie a été soumis à la procédure de consultation au terme de l'année 1978**. Se substituant aux thèses élaborées en septembre 1977 déjà, cet avant-projet ne bouleverse en rien la structure même de l'assurance. Elle demeurera facultative pour les soins médico-pharmaceutiques et son mode de financement pratiquement inchangé. Elle ne sera obligatoire que pour l'indemnité journalière. Trois objectifs ont présidé à sa révision: adapter les prestations aux conceptions modernes commandées par la politique sociale, contenir l'explosion des coûts de la santé et réaménager en partie son financement. Quels en sont succinctement les points forts? L'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques reste certes facultative, mais le projet en facilite l'accès aux économiquement faibles en prévoyant pour eux des réductions de primes. Les prestations obligatoirement à la charge des caisses sont quelque peu étendues notamment pour des séjours prolongés dans un établissement hospitalier et en cas de maternité. L'idée du pour cent prélevé sur le salaire, idée proposée par la commission d'experts, a été abandonnée; le montant des subventions fédérales sera désormais fixé tous les trois ans par un arrêté fédéral (on prévoit un montant total de 900 millions dès l'entrée en vigueur de la loi). Enfin différentes mesures sont prévues afin de limiter les dépenses occasionnées par le rétablissement de la santé. Cantons, partis et organisations intéressées ont jusqu'à fin avril 1979 pour adresser au DFI leurs critiques, remarques ou suggestions éventuelles. Par ailleurs, une motion, déposée au, Conseil national par Liselotte Spreng (prd, FR) et demandant que l'égalité des cotisations entre sexes soit réglementée, a été acceptée sous forme de postulat. Le gouvernement a précisé que l'introduction d'une telle disposition ne présenterait aucune difficulté si l'assurance-maladie était obligatoire. De plus, la commission d'experts chargée de la révision partielle de la LAMA s'était prononcée en faveur de cette égalité des cotisations et avait prévu à cet effet que les deux tiers des frais plus élevés pour les femmes soient compensés par des recettes provenant d'une cotisation générale de cette assurance, calculée en pour cent du salaire. Cette conception s'était alors heurtée à une forte résistance. Le Conseil fédéral relevait que, si l'avant-projet prévoyait l'égalité des cotisations entre hommes et femmes, une partie de la compensation des frais plus élevés devait être garantie par les ressources générales. Or, dans celui-ci, la différence de primes entre hommes et femmes persiste. Même si le coût de l'assurance des femmes est compensé partiellement par la subvention fédérale, les caisses gardent la possibilité de prélever auprès de ces dernières des primes de 10% plus élevées que celles des hommes. [1]

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 27.10.1979
JÖRG KISTLER

Die **Vernehmlassung zum Vorentwurf für eine Teilrevision** der Gesetzesbestimmungen über die Krankenversicherung konnte 1979 abgeschlossen werden. In den Stellungnahmen wurden die Vorschläge zwar weithin begrüsst, die an gewissen Punkten geäusserte Kritik veranlasste die Regierung jedoch zu einer eingehenden Überarbeitung. Auf besonders starke Opposition stiess das Krankengeldobligatorium. Von seiten der Kantone wurde vor allem der Eingriff ins Tarifwesen als zu stark empfunden. Zustimmung fand dagegen die geplante Verbesserung der Leistungen bei Mutterschaft; über weitergehende Forderungen nach Ausgestaltung des Mutterschutzes haben wir schon in anderem Zusammenhang berichtet. [2]

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 01.07.1980
JEAN-FRÉDÉRIC GERBER

Dans le cadre des **discussions toujours en cours sur la révision partielle** de la loi sur l'assurance-maladie, la Société suisse d'odontostomatologie Société suisse d'odontostomatologie (SSO) s'est penchée sur la question de l'inclusion des soins dentaires dans la loi. Elle a nettement pris position contre l'établissement d'une éventuelle convention tarifaire entre les caisses maladie et la profession dentaire. Selon la SSO, elle risquerait de contribuer à une nouvelle explosion des coûts et contraindrait les dentistes à établir un barème des prix en vigueur pour l'essentiel de leurs actes médicaux. Toutefois, elle serait favorable à une extension de la prophylaxie. Quant aux syndicats, ils pourraient adhérer dans un premier temps à la proposition du Conseil fédéral visant à obliger les caisses à créer une assurance facultative pour les soins

dentaires. L'introduction d'une telle assurance souffre évidemment de l'incertitude qui règne à propos de la probable diminution des subsides publics aux différentes caisses maladie. C'est ainsi qu'à l'occasion du débat au Conseil national sur le «paquet d'économies 80», le chef du DFF a annoncé que les subventions fédérales aux caisses seraient amputées de 5% et non de 10%, comme le suggérait pourtant la commission de la chambre populaire. Cette concession est le résultat des pourparlers entre nos autorités et le Concordat des caisses-maladie suisses, lequel avait agité l'arme du référendum. [3]

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 31.08.1981
RENÉ KNÜSEL

Dans une perspective purement constitutionnelle, l'assurance-maladie est de la compétence fédérale, la santé publique essentiellement du ressort des cantons. La nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons entend redonner un sens à ce principe par une répartition des charges plus conforme aux compétences respectives. C'est en tous les cas un **des buts du message du Conseil fédéral sur la révision partielle de l'assurance-maladie publiée en août 1981**. Simultanément le projet veut respecter les exigences nouvelles de la santé publique, les nécessités d'une meilleure compensation sociale et celle d'une utilisation plus rationnelle des moyens. Il ne contient donc aucune modification fondamentale des structures existantes. Son ambition, plus modeste, vise à résoudre les problèmes urgents et tente de combler quelques lacunes manifestes. [4]

---

1) BO CN, 1978, p. 383; La Gruyère, 33, 21.3.78.; Ostschw., 289, 11.12.78; TW, 300, 22.12.78.; Presse du 9.12.78; «Dossier Maternité, Protection-Assurance», in Femmes suisses (1979)
2) TA, 18.10.79; 24 Heures, 18.10.79; NZZ, 27.10.79.
3) NZZ 96, 25.4.80; 30, 6.2.80; Lib., 117, 20.2.80 TA, 150, 1.7.80; 24 Heures, 120, 24.5.80; 125, 31.5.80 (CSC); Vr, 107, 4.6.80.; BaZ, 114, 17.5.80; LNN. 116, 20.5.80; 132, 10.6.80; 136, 14.6.80; et presse du 30.6.80; 20.5.80; 6.6.80; 19.5.80;
4) FF, 1981, II p. 1069 ss.; P. Renschnick / G. Kocher (1979) Chère médecine, Lausanne ; T. Emi (1980) Die Entwicklung des schweizerischen Kranken- und Unfallversicherungswesens . ; cf. presse du 28.8.81;